Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_30-DE

DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VILLE DE BETTON
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 08/04/2026

Date de la convocation : 2 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33

Le 8 avril 2026 à 20h30, le Conseil municipal de la Ville de Betton, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de F. BROCHAIN, Maire.

PRÉSENTS (33) : F. BROCHAIN, Maire, V. FRABOT, F. MIGNON, S. CHERIF, T. FELIX, S. HILLION, A. AMAR, K. LEPINOIT-LEFRÊNE, G. JOSSELIN, S. ROUILLARD, Adjoints,
F. CABEDOCE, C. CACHEUX, M. DELASSUE, E. DELPY, A. DEWAS, P. DOUDARD, C. DUBOST, A. GORCE, H. KERIVEL, S. LABOUX MORIN, O. LE MOIGN, J.-Y. LOURY, C. MORIN SAUVÉE, P. NAVELLOU, E. PIRET, N. RAOULT, N. ROUSSELOT, T. TOTO-ZARASOA, A. BIDAULT, P. CORNICHET, N. JAOUEN, S. LAPIE, M. PARAIRE, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS (0) :

PROCURATIONS DE VOTE (0) :

F. CABEDOCE a été nommée en qualité de secrétaire de séance.

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26-30	DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT	**Maire**

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut décider de déléguer, pendant toute la durée du mandat, tout ou partie d'une série de 31 compétences au maire, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration.

En appplication de l'article L. 2122-22 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des pouvoirs exercés en vertu de ces délégations.

Il vous est proposé de confier à M. le Maire les 28 délégations suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (budget principal et budgets annexes) dans la limite du montant inscrit annuellement pour chacun des budgets de la collectivité et plafonné à la somme de 3 000 000€, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_30-DE

3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres

- de travaux d'un montant inférieur à 500 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de fournitures et de services d'un montant inférieur à 200 000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;

14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

16) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_30-DE

DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VILLE DE BETTON
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 08/04/2026

18) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € par année civile ;

19) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

20) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

21) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

22) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 100 000 €,
- les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement,
- les demandes sont limitées aux domaines sportif, culturel, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine et l'aménagement urbain ;

24) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont la surface de plancher créée, totale à l'issue de la transformation, ou au moment de la démolition, n'excède pas 10 000m^2 ;

25) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

27) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;

28) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégations consenties en application du 2. de la liste ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **DELEGUER** à M. le Maire les pouvoirs susvisés ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20260408-DE26_30-DE

DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VILLE DE BETTON
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 08/04/2026

- **AUTORISER** les Adjoints, puis les conseillers municipaux, pris dans l'ordre du tableau, à prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation en cas d'empêchement du maire ;
- **DONNER** la possibilité à M. le Maire **DE SUBDELEGUER** les attributions qui lui sont confiées.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

A BETTON, LE 8 AVRIL 2026

Le Secrétaire de séance,

Frédérique CABEDOCE

Le Maire,

François BROCHAIN

Document transmis à la Préfecture le : 10/04/2026

Publié sur le site de la Ville le : 10/04/2026

Par le service du Secrétariat Général de la Ville de BETTON